



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Social Insurance Number Regulations

Règlement sur le numéro d'assurance sociale

SOR/2013-82

DORS/2013-82

Current to May 5, 2025

À jour au 5 mai 2025

Last amended on June 25, 2018

Dernière modification le 25 juin 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 5, 2025. The last amendments came into force on June 25, 2018. Any amendments that were not in force as of May 5, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 mai 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 juin 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Social Insurance Number Regulations

	Resolution
1	Interpretation
1	Definitions
2	Application for Registration
2	Information required
3	Submission and signature
4	Refusal to apply
5	Lost card
7	Persons Referred to in Section 90 of the Immigration and Refugee Protection Act
7	Additional information required
8	Assignment of number
9	Period of validity — applicant outside Canada
10	Application to extend period of validity
11	Card issued without expiry date
13	Notification — status and number
14	Number voided — not beginning with 9
15	Consequential Amendments to the Employment Insurance Regulations
18	Coming into Force
18	April 30, 2013

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le numéro d'assurance sociale

	Résolution
1	Définitions
1	Définitions
2	Demande d'enregistrement
2	Renseignements exigés
3	Présentation et signature
4	Refus de présenter la demande
5	Carte perdue
7	Personne visée à l'article 90 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
7	Renseignements additionnels exigés
8	Numéro attribué
9	Période de validité — demandeur qui n'était pas au Canada
10	Demande de prolongation de la période de validité
11	Carte délivrée sans date d'expiration
13	Avis — statut et numéro
14	Annulation d'un numéro ne commençant pas par le chiffre « 9 »
15	Modifications corrélatives au Règlement sur l'assurance-emploi
18	Entrée en vigueur
18	30 avril 2013

Registration
SOR/2013-82 April 26, 2013

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL
DEVELOPMENT ACT
EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Social Insurance Number Regulations

P.C. 2013-428 April 25, 2013

Resolution

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 28.2(4)^a of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, makes the annexed *Social Insurance Number Regulations*.

March 11, 2013

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW
Commission (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 28.2(4)^a of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, approves the annexed *Social Insurance Number Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Enregistrement
DORS/2013-82 Le 26 avril 2013

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL
LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement sur le numéro d'assurance sociale

C.P. 2013-428 Le 25 avril 2013

Résolution

En vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ci-après.

Le 11 mars 2013

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 304

^b S.C. 2005, c. 34

^c S.C. 2012, c. 19, s. 308

^d S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 304

^b L.C. 2005, ch. 34

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 308

^d L.C. 1996, ch. 23

Social Insurance Number Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Department of Employment and Social Development Act*. (*Loi*)

Canadian citizen means citizen as set out in section 3 of the *Citizenship Act*. (*citoyen canadien*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

registration means registration with the Commission under section 28.1 or 28.2 of the Act. (*enregistrement*)

status means status under the laws governing Canadian citizenship and immigration to Canada. (*statut*)

2013, c. 40, s. 236.

Application for Registration

Information required

2 Any application to register a person must be submitted in the manner and form required by the Commission and must include supporting documents that allow for the identification of the person and their status and contain the information specified in at least one of the following paragraphs:

- (a) the person's full name;
- (b) their name at birth, if it differs from their name at the time of the application;
- (c) their date of birth;
- (d) their place of birth; and
- (e) the full name at birth of their parents.
- (f) [Repealed, SOR/2018-136, s. 2]

SOR/2018-136, s. 2.

Règlement sur le numéro d'assurance sociale

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

citoyen canadien Citoyen aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la citoyenneté*. (*Canadian citizen*)

enregistrement Enregistrement auprès de la Commission au titre des articles 28.1 ou 28.2 de la Loi. (*registration*)

Loi La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. (*Act*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

statut Statut selon les lois régissant la citoyenneté canadienne et l'immigration au Canada. (*status*)

2013, ch. 40, art. 236.

Demande d'enregistrement

Renseignements exigés

2 Toute demande d'enregistrement est présentée selon les modalités précisées par la Commission, est accompagnée de documents permettant d'identifier la personne à enregistrer et d'en déterminer le statut et comporte les renseignements figurant à au moins un des alinéas suivants :

- a) les nom et prénom de la personne à enregistrer;
- b) le nom qui lui a été donné à sa naissance s'il diffère de celui qu'elle porte au moment de la demande;
- c) sa date de naissance;
- d) le lieu de sa naissance;
- e) les nom et prénom de ses parents au moment de leur naissance.
- f) [Abrogé, DORS/2018-136, art. 2]

DORS/2018-136, art. 2.

Submission and signature

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), an application to register a person must be made and signed

(a) if the person is 12 years of age or older, by that person, by one of their parents or by any other person who is legally authorized to act in their name or on their behalf; and

(b) if the person is under 12 years of age, by one of their parents or by any other person who is legally authorized to act in their name or on their behalf.

Agreement between Commission and province

(2) If an agreement providing for registration at birth has been made between the Commission and the government of the province where the person was born, an application to register the person must be made and signed by an official responsible for registering births in that province.

Unable to sign

(3) If a person who applies to be registered is unable to sign their name, they may attest the application by making their mark in the presence of two witnesses who sign the application.

Absence of signature or mark

(4) If an application for the registration of a person has been made in accordance with section 2, the Commission may register the person and assign them a Social Insurance Number despite the absence of the signature or mark.

SOR/2018-136, s. 3.

Refusal to apply

4 If a person who is required by law to have a Social Insurance Number refuses to apply for registration, the Commission may register the person and assign a Social Insurance Number to that person if it has information that establishes their identity and status.

SOR/2018-136, s. 4.

Lost card

5 (1) A person whose Social Insurance Number Card has been lost, destroyed or defaced may apply to the Commission for a replacement.

Application for replacement

(2) The application for a replacement must be made in the form and manner required by the Commission and must contain

Présentation et signature

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande d'enregistrement est présentée et signée :

a) si la personne à enregistrer est âgée d'au moins 12 ans, par celle-ci, un de ses parents ou toute autre personne autorisée en droit à agir en son nom ou pour son compte;

b) si elle est âgée de moins de 12 ans, par un de ses parents ou toute autre personne autorisée en droit à agir en son nom ou pour son compte.

Accord entre la Commission et la province

(2) Si un accord visant l'enregistrement à la naissance a été conclu entre la Commission et l'administration de la province où la personne à enregistrer est née, la demande d'enregistrement est présentée et signée par le fonctionnaire responsable de l'enregistrement des naissances dans la province en question.

Incapacité de signer

(3) Si la personne qui demande à être enregistrée est incapable de signer, elle peut, en guise de signature, faire une marque sur la demande en présence de deux témoins qui y apposent leur signature.

Absence de signature ou de marque

(4) Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'article 2, la Commission peut enregistrer la personne et lui attribuer un numéro d'assurance sociale, malgré l'absence de signature ou de marque.

DORS/2018-136, art. 3.

Refus de présenter la demande

4 Si une personne tenue légalement d'avoir un numéro d'assurance sociale refuse de présenter une demande d'enregistrement, la Commission peut l'enregistrer et lui attribuer un numéro d'assurance sociale si les renseignements qu'elle possède à son sujet permettent d'établir son identité et son statut.

DORS/2018-136, art. 4.

Carte perdue

5 (1) Si une carte d'assurance sociale est perdue, détruite ou en mauvais état, la personne à qui cette carte avait été délivrée peut présenter à la Commission une demande de remplacement de la carte.

Demande de remplacement

(2) La demande de remplacement se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte les éléments suivants :

(a) the information and supporting documents required by section 2; and

(b) the person's Social Insurance Number or, if the number is not known, a statement that the person was previously assigned a Social Insurance Number.

6 [Repealed, SOR/2018-136, s. 5]

Persons Referred to in Section 90 of the Immigration and Refugee Protection Act

Additional information required

7 An application to register a person who is not a Canadian citizen or permanent resident and in respect of whom the Minister of Citizenship and Immigration has given a direction to the Commission under section 90 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to issue a Social Insurance Number must include, in addition to the documents and information required by section 2, the purpose for which the Social Insurance Number is being applied for.

SOR/2018-136, s. 6.

Assignment of number

8 A Social Insurance Number assigned to a person described in section 7 must begin with the number "9".

Period of validity — applicant outside Canada

9 (1) A Social Insurance Number that begins with "9" and is assigned to a person who was not in Canada when they applied to be registered has a period of validity that expires five years after the day on which the number was assigned.

Period of validity — applicant in Canada

(2) A Social Insurance Number that begins with "9" and is assigned to a person who was in Canada when they applied to be registered has a period of validity that expires on the earlier of the following days:

(a) the day on which the period authorized for their stay in Canada ends, as determined under subsection 183(4) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; and

(b) the day that is two years after the day on which the number is assigned.

a) les renseignements et les documents visés à l'article 2;

b) le numéro d'assurance sociale de la personne ou, si elle ne le connaît pas, la mention qu'elle en a déjà un.

6 [Abrogé, DORS/2018-136, art. 5]

Personne visée à l'article 90 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Renseignements additionnels exigés

7 La demande d'enregistrement visant une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent — et à l'égard de laquelle le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a enjoint à la Commission de lui attribuer un numéro d'assurance sociale par application de l'article 90 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — comporte les renseignements et les documents visés à l'article 2 ainsi que le but pour lequel le numéro d'assurance sociale est demandé.

DORS/2018-136, art. 6.

Numéro attribué

8 Le numéro d'assurance sociale attribué à la personne visée à l'article 7 commence par le chiffre « 9 ».

Période de validité — demandeur qui n'était pas au Canada

9 (1) La période de validité de tout numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » attribué à une personne qui n'était pas au Canada au moment de la demande expire cinq ans après la date de son attribution.

Période de validité — demandeur qui était au Canada

(2) La période de validité d'un numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » attribué à une personne qui était au Canada au moment de la demande expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date établie en application du paragraphe 183(4) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* à laquelle la période de séjour autorisée de la personne prend fin;

b) la date suivant de deux ans celle de la date d'attribution.

Application to extend period of validity

10 (1) A person who has been assigned a Social Insurance Number that begins with “9” may, at any time following that assignment, apply to the Commission to extend its period of validity or obtain a new period of validity that is equivalent to the period set out in section 9 that is applicable.

Additional information required

(2) The application must be made in the form and manner required by the Commission and must include, in addition to the documents and information required by section 2, the purpose for which the Social Insurance Number subject to this application has been applied for, as set out in the application for registration in accordance with section 7.

SOR/2018-136, s. 7.

Card issued without expiry date

11 For greater certainty, any Social Insurance Number Card that was issued without an expiry date to a person who was not a Canadian citizen or permanent resident expired on April 3, 2004.

12 [Repealed, SOR/2018-136, s. 8]

Notification — status and number

13 (1) A person who has been assigned a Social Insurance Number that begins with “9” and has since become a Canadian citizen or permanent resident must notify the Commission of that change and of that previously assigned number.

Old number voided — new number assigned

(2) After the notification under subsection (1) is received by the Commission, the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number to the Canadian citizen or permanent resident.

SOR/2018-136, s. 8.

Number voided — not beginning with 9

14 If a person who is not a Canadian citizen or permanent resident applies for a replacement card under section 5 or informs the Commission of a change of name in accordance with section 28.3 of the Act or section 139 of the *Employment Insurance Act* and their Social Insurance Number does not begin with “9”, the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number that begins with “9”.

Demande de prolongation de la période de validité

10 (1) La personne à qui a été attribué un numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » peut, en tout temps, demander à la Commission d'en prolonger la période de validité ou de lui assigner une nouvelle période de validité équivalente à celle visée à l'article 9 qui est applicable.

Renseignements additionnels exigés

(2) La demande se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte, outre les renseignements et les documents visés à l'article 2, le but pour lequel le numéro d'assurance sociale qu'elle vise a été demandé, tel que l'indique la demande d'enregistrement faite conformément à l'article 7.

DORS/2018-136, art. 7.

Carte délivrée sans date d'expiration

11 Il est entendu que la carte d'assurance sociale délivrée à une personne alors qu'elle n'était ni citoyen canadien ni résident permanent et qui n'indiquait pas de date d'expiration est échu le 3 avril 2004.

12 [Abrogé, DORS/2018-136, art. 8]

Avis — statut et numéro

13 (1) Toute personne à qui un numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » a été attribué et qui obtient la citoyenneté canadienne ou qui devient résident permanent avise la Commission de son nouveau statut et lui indique ce numéro précédemment attribué.

Annulation d'un ancien numéro et attribution d'un nouveau numéro

(2) Après la réception de l'avis, la Commission annule le numéro précédemment attribué et attribue un nouveau numéro d'assurance sociale au citoyen canadien ou au résident permanent.

DORS/2018-136, art. 8.

Annulation d'un numéro ne commençant pas par le chiffre « 9 »

14 Si une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent présente une demande de remplacement de la carte d'assurance sociale au titre de l'article 5 ou si elle informe la Commission de son changement de nom conformément à l'article 28.3 de la Loi ou à l'article 139 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission annule le numéro d'assurance sociale préalablement attribué qui commençait par un chiffre autre que « 9 » et lui en attribue un nouveau commençant par le chiffre « 9 ».

Consequential Amendments to the Employment Insurance Regulations

15 [Amendment]

16 [Amendment]

17 [Amendment]

Coming into Force

April 30, 2013

18 These Regulations come into force on April 30, 2013.

Modifications corrélatives au Règlement sur l'assurance-emploi

15 [Modification]

16 [Modification]

17 [Modification]

Entrée en vigueur

30 avril 2013

18 Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2013.